Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

COMMUNE DE BOURG-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les articles auxquels il est fait référence renvoient au Code général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal page 4

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Informations des conseillers municipaux - Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs page 6

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal page 8

Article 10 : Présidence
Article 11 : Procuration
Article 12 : Quorum
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée
Article 17 : Commission plénière

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations page 11

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Référendum local
Article 23 : Consultation des électeurs
Article 24 : Votes
Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions page 15

Article 26 : Procès-verbaux
Article 27 : Comptes rendus
Article 28 : Accès aux documents

Chapitre VI : Dispositions diverses page 16

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Bulletin d'information générale
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Formation
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Points particuliers
Article 36 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

CHAPITRE I: Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L 2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Cependant le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Par ailleurs, lorsqu'une demande motivée lui est faite par les représentants de l'Etat dans le département ou le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (articles L 2121-10 et L2121-12 du CGCT)

Le conseil municipal est convoqué par le maire.

La convocation :

- indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- mentionne, la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- est mentionnée au registre des délibérations ;
- est affichée à la porte de la mairie ou publiée ;
- est adressée par écrit :
    - par voie postale au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.
    - pour les conseillers municipaux en ayant fait la demande, par voie dématérialisée, à l'adresse de messagerie nominative.

Par ailleurs, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 3 : Ordre du jour (articles L2121-9 et L2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Informations des conseillers municipaux - Accès aux dossiers (articles L2121-12, L2121-13 et 13-1, L2121-26 du CGCT)

En qualité de membres du conseil municipal, les élus ont le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

En complément de leur convocation, les conseillers municipaux reçoivent une note explicative de synthèse ou le projet de délibération portant sur chaque question avec les éléments essentiels à une bonne appréciation des motifs et des conséquences des décisions à prendre.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

En outre, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de ses pièces peut, après demande préalable, être consulté aux heures d'ouverture de la mairie au public par tout conseiller municipal.

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 5 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents, ni à aucun vote ou décision.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites dans un délai de 48 heures au moins avant la séance du conseil. Ces questions écrites portent sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles font l'objet d'un accusé de réception.
Le Maire peut inscrire ces questions à l'ordre du jour, en retirer une ou plusieurs ou intervertir l'ordre de présentation.
Comme pour les questions orales, si l'objet des questions écrites le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Des commissions chargées d'étudier de manière spécifique les dossiers à l'ordre du jour se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président.

Des personnes extérieures peuvent être invitées à y participer mais n'ont pas voix délibérative.

Le nombre et la composition des commissions font l'objet d'une délibération du Conseil. Le Maire est président de droit des Commissions.

Les conseillers membres des commissions sont issus du Conseil en exercice ; en cas d'absence, un conseiller ne peut pas se faire représenter par un autre conseiller, sauf accord préalable du Président ou du vice-président de la commission.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle comprend le maire ou son représentant et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence (article L2121-14 et L2122-17)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'absence ou d'empêchement celui-ci est remplacé par le premier adjoint et en cas d'absence de ce dernier par l'adjoint présent dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture de la séance et à l'appel des conseillers. Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait observer le règlement, expose ou fait exposer les affaires, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, surveille le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes et proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions orales examinées.

Article 11 : Procuration (article L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. Le pouvoir est remis au secrétariat général aux heures d'ouverture de la mairie ou au président au plus tard lors de l'appel du conseiller empêché. Il n'est valable que pour une seule et même séance du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie par écrit au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 12 : Quorum (article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsqu'à l'ouverture de la séance ou à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, si quatorze membres au moins ne sont pas présents, le président lève la séance après avoir fait constater au registre les noms des membres présents et absents.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation indique les questions à l'ordre du jour et mentionne que le conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L2121-15)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 15 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Afin de ne pas perturber les débats, à l'exception de l'élu d'astreinte ou sur dérogation accordée par le président, les téléphones portables doivent être éteints ou en mode silencieux pendant la durée des séances. L'utilisation de tablettes, ordinateurs portables est acceptée dès lors qu'elle est en relation avec la séance du conseil municipal.

Article 17 : Commission plénière

Dans le but d'informer le conseil municipal sur l'avancement de dossiers spécifiques, le maire peut le réunir en commission plénière.

Ces réunions regroupent l'ensemble des conseillers municipaux. Elles ne sont pas ouvertes au public et ne sont soumises à aucune règle de délai de convocation ou de quorum. Le maire peut solliciter la présence de personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal, compétentes au regard des sujets traités.

Les questions étudiées permettent un échange de point de vue, dirigé par le maire, et ne donnent lieu ni à un vote, ni à une décision. Elles ne font pas l'objet d'une transcription au registre des délibérations, ni à l'établissement d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le directeur général des services ou son remplaçant assiste aux séances du conseil municipal sans prendre part aux débats. Le président peut, sur son initiative, l'inviter à donner des précisions sur un ou plusieurs points faisant l'objet du débat.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

Chaque affaire soumise à délibération du conseil municipal fait l'objet d'un rapport présenté par le maire ou le conseiller municipal désigné comme rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le temps de parole des intervenants est apprécié par le président dans des limites raisonnables, compatibles avec l'importance du sujet, la durée et l'horaire des débats.
Le président accorde la parole suivant l'ordre des demandes. Toutefois, le rapporteur est entendu lorsqu'il le désire. Les interpellations entre collègues sont interdites.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations budgétaires de la Commune a lieu dans les dix semaines précédant la séance de Conseil municipal où est examiné le budget primitif.

Chaque Conseiller en exercice est informé de l'organisation de ce débat selon les mêmes modalités que les convocations aux réunions ordinaires.

Le débat ne porte que sur les orientations générales du budget. Au cours de ce débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions. Le débat ne donne lieu à aucune décision, un résumé en est porté au compte-rendu de la réunion, et est transmis, selon les formes réglementaires, au service chargé du contrôle de la légalité.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 22 : Référendum local

L’'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l’ordre du jour de l’assemblée délibérante l’organisation d’une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l’année, un électeur ne peut signer qu’une seule demande tendant à l’organisation d’une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d’organiser la consultation appartient à l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L’assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d’organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n’est qu’une demande d’avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date de scrutin au représentant de l’Etat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 du CGCT) - ceci exclut le décompte des votes blancs et des abstentions.

Le Conseil a trois façons de voter sur les questions dont il est saisi :

- à main levée ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le vote a lieu au scrutin public lorsqu'au moins un quart des membres présents le demande. Le nom des votants, la désignation de leurs votes sont inscrits au procès-verbal.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Il est recueilli de droit pour tout vote portant sur une ou des nominations.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour les deux premiers tours. La majorité relative est requise pour le 3ème tour. En cas d'égalité à l'issue du 3ème tour, le plus âgé est nommé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes et les annonce publiquement. Sauf dans le cas de vote à scrutin secret, s'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas, la proposition sur laquelle les voix se partagent est considérée comme non acceptée. Au scrutin secret, hormis pour les votes dont l'objet est une nomination, en cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. Dans le cas où il y aurait de nouveau partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Président prononce la clôture de la discussion, après avoir consulté l'Assemblée s'il y a lieu, et met aux voix les propositions. Dans les questions complexes, le conseil peut demander le vote divisé si 1/4 des présents estiment que la discussion comporte des éléments distincts, pouvant faire l'objet d'un vote indépendant.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Une fois l'appel réalisé et le secrétaire de séance nommé, le président demande aux membres du conseil s'ils formulent des réclamations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente.

Si une réclamation sur la rédaction du procès-verbal est demandée, le président prend l'avis du conseil municipal qui décide, à la majorité des voix, s'il y a lieu d'opérer une rectification et en arrête les termes.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre. Elles sont signées par le Maire (ou son remplaçant) et le secrétaire de séance.

Article 27 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.
Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 28 : Accès aux documents

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.
Par ailleurs, conformément aux directives de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), il est précisé que les comptes financiers uniques sont communicables dès leur élaboration, sans qu'il soit besoin d'attendre le vote du conseil municipal.

Toute personne physique ou morale qui le demande peut avoir, à ses frais, copie des budgets ou des comptes de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lors de la parution du bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression libre des conseillers municipaux minoritaires. Son contenu est exclusivement réservé aux sujets liés à la compétence, au fonctionnement ou à la situation de la commune.
Format de l'espace réservé : format A4 (29,7 x 21 cm) recto, correspondant au format d'1 page du magazine municipal.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus minoritaires au sein du conseil de la date limite de dépôt en mairie du texte à publier. Lorsque le texte dépasse l'espace qui lui est accordé, le maire ou son représentant avise l'auteur de l'article pour qu'une modification soit effectuée. Si le texte modifié n'est pas transmis dans les délais impartis ou si aucun texte n'est parvenu dans les temps, la direction de publication porte, dans l'espace réservé, la mention « l'expression des élus minoritaires n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ».
Le maire, directeur de publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur de l'article est avisé.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL16CM07042026-DE

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Formation (articles L2123-12, 13 et 14 du CGCT)

La formation est un droit pour les conseillers municipaux. Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité qui doit prévoir les crédits correspondants au budget.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l’objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d’un tiers des membres en exercice de l’assemblée communale.

Article 35 : Points particuliers

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BOURG-BLANC.